

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 196

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 2989/65

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 2990/65

65/506/CEE :

Avis de concours n° CEE/635/A (un administrateur) 2991/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/507/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 445 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2993/65

65/508/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 458 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2994/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

65/42/Euratom :

Recommandation de la Commission, du 28 octobre 1965, aux États membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la convention de Paris du 29 juillet 1960 et de la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 2995/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/635/A

(65/506/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.), direction « Statistiques générales », division « Commerce intérieur », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception et d'étude concernant :

— l'examen critique des méthodes appliquées dans le calcul d'indices de prix ;

— la préparation et l'exécution d'enquêtes permanentes sur les prix et mise au point des méthodes de calcul d'indices pour toutes les branches économiques ;

— l'exécution d'enquêtes sur la structure des coûts dans le commerce ;

— le calcul de parités de pouvoir d'achat des consommateurs.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 FB et 27.600 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est d'autre part soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle équivalente.

b) Pratique professionnelle :

- Deux années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- connaissance des méthodes de statistique mathématique, notamment des séries chronologiques, des indices et théories du son-dage ;
- connaissance des procédés mécanographiques traditionnels et électroniques ;
- connaissances de base des mathématiques supérieures.

2. *Age minimum :* 23 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions

communales » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 18 décembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 3 janvier 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement, copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple : certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :
2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :
3. Résidence permanente : N° de téléphone :
4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :
5. Sexe (marquer d'une x le carré correspondant):
- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| MASCULIN | FEMININ |
| ☐ | ☐ |
6. Etat civil (marquer d'une x le carré correspondant):
- | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| CELIBATAIRE | MARIE(E) | VEUF(VE) | DIVORCE(E) | SEPARÉ(E) |
| ☐ | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON
Si oui, donnez les renseignements suivants :
- | Nom | Date de naissance | Degré de parenté | Nom | Date de naissance | Degré de parenté |
|-----|-------------------|------------------|-----|-------------------|------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :
- | Nom | Degré de parenté | Employé à |
|-----|------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
9. Activité professionnelle du conjoint :
10. Adresse et profession des parents :
11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances
linguistiques :
(souligner la
langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 445 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement ⁽¹⁾

(65/507/CEE)

Appel d'offres : 2/TP/65**Convention : 318/AC****Projet : 311.31.03****Objet :**

Construction d'une formation sanitaire à Fombouni, dans l'île de la Grande-Comore.

L'ensemble des travaux comprend la construction d'un dispensaire, d'un pavillon d'hospitalisation de 30 lits, de deux logements, d'une maternité, d'un bloc cuisine, d'un abri pour groupe électrogène, galeries et passages couverts entre bâtiments (surface couverte totale : 1600 m² environ).

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits. L'équipement technique et le mobilier de la formation sanitaire feront l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

50.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 202.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

18 mois.

⁽¹⁾ Remarque :

Le présent avis d'appel d'offres n° 445 a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 161 (p. 2619 — 2620/65) du 29 septembre 1965.

Étant donné que des difficultés sont intervenues lors de la transmission des dossiers aux lieux de consultation, l'appel a été suspendu temporairement par publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 168 (p. 2688/65) du 12 octobre 1965.

Entretemps, les dossiers d'appel d'offres sont arrivés et l'appel d'offres est relancé ci-dessus avec nouvelle date pour la remise des offres.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur du service des travaux publics à Moroni (Grande-Comore) au plus tard le 24 février 1966, à 12 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du service des travaux publics, à Moroni (Grande-Comore), au prix de :

- 8.000 francs C.F.A. pour documents à expédier à Madagascar,
- 10.000 francs C.F.A. pour documents à expédier en Europe et dans les pays associés.

Dès réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, payable par mandat à joindre à la demande, établi au nom de M. le Trésorier-payeur des Comores et portant la mention « Paiement d'un dossier d'appel d'offres n° 2/TP/65, pour versement au compte « Fonctionnement des bureaux de la direction des travaux publics du territoire », le dossier sera envoyé franco par avion ou par le moyen de transport le plus rapide.

Le prix du dossier retiré sur place est de 6.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Bureau du directeur du service des travaux publics à Moroni (Grande-Comore) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Service des travaux publics à Moroni (Grande-Comore).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 458 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/508/CEE)

Convention : 213/F/CI/S

Projet : 11.21.512

Objet :

Construction d'une école normale supérieure à Abidjan en Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des travaux, divisé en 13 lots, comprend :

- Lot n° 1 : gros œuvre,
- Lot n° 2 : étanchéité,
- Lot n° 3 : carrelage, revêtements,
- Lot n° 4 : plomberie — sanitaire,
- Lot n° 5 : menuiserie,
- Lot n° 6 : serrurerie,
- Lot n° 7 : électricité,
- Lot n° 8 : climatisation,
- Lot n° 9 : installation fixe cuisine (à l'exclusion de tout équipement mobile),
- Lot n° 10 : installation fixe laboratoire (à l'exclusion de tout mobilier ou équipement mobiles),
- Lot n° 11 : peinture et vitrerie,
- Lot n° 12 : V.R.D. (voirie, réseaux divers),
- Lot n° 13 : téléphone.

Chaque candidat peut soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne comprend que les travaux de construction proprement dit. Le mobilier fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Délai d'exécution :

12 mois pour l'ensemble des travaux.

Estimation :

300.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.215.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à M. le Directeur de la construction, B.P. 1884 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 22 février 1966 à 9 heures locales dans les bureaux de la direction de la construction à Abidjan.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur de la construction, B.P. 1884 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), au prix de 40.000 francs C.F.A. payables soit par mandat poste au nom de M. Boy, B.P. 869 à Abidjan, soit par chèque barré annexé à la demande et établi au nom de la personne précitée.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Consultation du dossier :

1. Direction de la construction, B.P. 1884, Abidjan (Côte-d'Ivoire)
2. Commission de la C.E.E., direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles
3. aux Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction de la construction, B.P. 1884 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1965

aux États membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la convention de Paris du 29 juillet 1960 et de la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963

(65/42/Euratom)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 124 en corrélation avec les articles 1, 2 g) et 98 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que, pour assurer une protection efficace et uniforme des victimes éventuelles, éliminer, sur le marché nucléaire, les distorsions de la concurrence résultant de l'inégalité des charges d'assurance, faciliter le trafic international des substances nucléaires sur le territoire des pays de la Communauté européenne et diminuer les frais d'assurance, l'économie nucléaire, qui ne cesse de croître au sein du marché commun, doit être dotée d'un régime de responsabilité civile et de protection contre les dommages adapté au caractère spécifique du risque nucléaire et aussi harmonisé que possible ;

après consultation des experts des États membres,

RECOMMANDE :

- I. De fixer uniformément dans les dispositions d'application desdites conventions les points ci-après comme suit :
 1. Une installation nucléaire, au sens de l'article 1 a) ii) de la convention de Paris, peut se composer de différentes installations, pour autant que l'exploitant soit le même et qu'elles constituent un tout organique, c'est-à-dire une unité dans l'espace ;
 2. L'« exploitant » d'une installation nucléaire est désigné, dès l'octroi de l'autorisation de construire (article premier a) vi) de la convention de Paris) ;
 3. La responsabilité de l'exploitant est étendue à tout dommage causé par des rayonnements ionisants émis par une source quelconque se trouvant dans l'installation nucléaire (article 3 c) de la convention de Paris) ;

4. Les dispositions nationales doivent prévoir que la responsabilité du transporteur de substances nucléaires peut être substituée à celle de l'exploitant (article 4 d) de la convention de Paris) ;
 5. Les actions en réparation prévues par la convention de Paris sont frappées d'un délai de prescription de trois ans à compter, soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il aura dû raisonnablement en avoir connaissance (article 8 c) de la convention de Paris) ;
 6. Les dispositions nationales ne font pas usage de la faculté qu'offre l'article 8 e) de la convention de Paris d'exclure la possibilité de présenter une demande en réparation pour aggravation de dommages survenus après l'expiration du délai de prescription ;
 7. L'obligation découlant de la garantie financière visée à l'article 10 a) de la convention de Paris et destinée à faire face à une responsabilité au sens des articles 3 et 4 de ladite convention n'est pas affectée par le fait que le dommage est couvert déjà par une autre assurance ou garantie financière ;
 8. Dans l'exercice du droit de recours de l'article 5 a) de la convention complémentaire de Bruxelles, l'État a priorité sur les assureurs ou tout autre garant.
- II. Tous les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1965.

Pour la Commission

Le président

P. CHATENET

1022 * — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exceptions en vue du Kennedy-round, négociations avec les tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier) plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.